

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 28 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal
 - Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
 - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et adoption d'une proposition d'amendement
4. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
 - Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déli gréng" du 12 mars 2012
5. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
 - Désignation d'un rapporteur
 - Décision quant à l'instauration d'une sous-commission afférente
6. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, Mme Viviane Loschetter en

remplacement de M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. Félix Braz, député (*observateur*)

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6103 Projet de loi portant modification de l'article 353 du Code pénal

Présentation de la proposition d'amendements par le rapporteur

M. le Rapporteur, avant de présenter succinctement ses propositions d'amendement (transmis aux membres de la commission par courrier électronique en date du 15 mars 2012), propose de résumer le déroulement d'une interruption volontaire de grossesse (ci-après l'IVG) telle que pratiquée en l'état actuel auprès de l'association sans but lucratif «Planning Familial». L'orateur précise avoir eu un échange de vues à ce sujet avec des représentants de l'asbl précité.

Il s'agit d'un processus qui se déroule en plusieurs étapes, à savoir:

1. la réalisation d'un test de grossesse;
2. si ledit test s'avère positif, un rendez-vous est pris auprès d'un gynécologue en vue de procéder à une échographie (l'échographie permet de surveiller le développement, la morphologie ou encore la position du bébé);
3. une consultation est organisée en vue d'informer la femme qui désire avorter sur les méthodes d'avortement possibles en fonction de son âge gestationnel.

Deux techniques sont possibles:

- (i) la technique médicamenteuse consiste à administrer deux médicaments différents, l'un interrompant la grossesse (mifépristone / mifégyne) et l'autre provoquant les contractions et l'expulsion de l'embryon (misoprostol / gymiso).

L'acte médical de l'IVG par voie médicamenteuse est pratiqué dans les locaux même du Planning Familial sous la supervision et le contrôle d'un gynécologue y présent.

En France, la technique médicale peut être pratiquée jusqu'à la fin de la 5^e semaine de grossesse, soit au maximum 7 semaines d'aménorrhée (articles L. 2212-2 et R. 2210-10 du CSP).

- (ii) la technique chirurgicale qui consiste en la dilation du col utérin et l'évacuation du contenu utérin par aspiration.

L'acte médical de l'IVG par voie chirurgicale est pratiqué au Centre Hospitalier de Luxembourg avec lequel le Planning Familial a conclu une convention afférente.

4. une consultation post-IVG est assurée.

Il convient de préciser qu'une convention écrite est signée entre le Planning Familial et la femme qui désire procéder à une IVG.

L'orateur commente succinctement ses propositions d'amendement:

- Article 351 du Code pénal: il est proposé de supprimer l'alinéa 2 et d'adapter partant le libellé de l'alinéa 1^{er} afin de tenir compte des observations du Conseil d'Etat;
- L'article 353 du Code pénal est amendé comme suit:

- au paragraphe (1), il est précisé qu'il appartient à la femme enceinte d'apprécier, en toute souveraineté, sa situation de détresse dans laquelle elle se trouve. Il s'agit d'affirmer dans le texte de loi même le principe de l'autodétermination de la femme enceinte. De même, la formulation relative à la détresse d'ordre physique, psychique ou social a été supprimée.

Les conditions devant être remplies ont été réarticulées en ce que le principe que l'IVG doit être réalisée par un gynécologue ou un obstétricien autorisé à pratiquer l'art de guérir au Luxembourg dans un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin est repris en premier lieu. Lesdits établissements doivent disposer d'un service d'assistance psycho-sociale qui dispense des informations circonstanciées, ainsi que d'une offre d'assistance et de conseils à la femme enceinte.

La condition de la durée du domicile légal est supprimée.

La condition de durée devant séparer l'acte médical de l'IVG et l'obtention par la femme enceinte d'une série de documents et informations est maintenu à trois jours.

L'acte médical de l'IVG par voie médicamenteuse ne peut pas être réalisé en mode ambulatoire, alors qu'il s'agit d'assurer que la femme afférente bénéficie du suivi et de l'encadrement nécessaires suivant la prise des médicaments.

- au paragraphe (2), il est précisé que pour la femme enceinte mineure non émancipée, le consentement de l'un des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal est requis. Pour le cas de figure où la mineure persiste dans son désir de garder le secret à l'égard du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de son représentant légal, elle doit se faire accompagner par une personne majeure de son choix.

- au paragraphe (3), le texte initial est maintenu, sauf à ajouter le renvoi au paragraphe (1) en ce qui concerne le délai visé.

- Article 353-1 du Code pénal: il est proposé de modifier le libellé de l'article 353-1 afin qu'il soit en cohérence avec les modifications proposées à l'article 353 du Code pénal.

Echange de vues

Le représentant du groupe politique DP rappelle d'emblée que le texte amendé proposé n'apporte pas de profonds changements par rapport au projet de loi initial et que le groupe politique DP maintient partant ses nombreuses critiques.

L'oratrice réitère sa demande (cf. procès-verbal n°22 du 29 février 2012) d'inviter les représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique à un échange de vues avec les membres de la commission.

Elle est d'avis que le gynécologue continue à être le seul interlocuteur de confiance d'une femme enceinte. L'intervention obligatoire d'une tierce personne dans le cadre des consultations obligatoires prévues, est dans ce contexte tout simplement inacceptable. En effet, une femme enceinte est contrainte de devoir dévoiler à une tierce personne, laquelle elle ne peut même pas désigner parmi une liste de personnes intervenant à ce sujet, qu'elle est enceinte et désire faire une IVG, alors que la grossesse fait certainement partie de la sphère très intime d'une femme.

Etant donné que le groupe politique DP conteste le caractère obligatoire de la 2^e consultation, il propose de supprimer le point b) du point 2. du paragraphe (1) de l'article 353 du Code pénal.

L'oratrice demande de recevoir des éclaircissements supplémentaires au sujet de l'exclusion de l'IVG réalisée par voie médicamenteuse dans le cabinet médical d'un gynécologue ou d'un obstétricien.

La solution envisagée pour les mineures enceintes est considérée comme une avancée.

M. le Rapporteur explique que les législations allemande et belge prévoient une 2^e consultation obligatoire, alors qu'elle est devenue facultative en France depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2001-588 du 4 juillet 2001 (articles 1^{er} et 4 ayant modifié les articles L. 2212-3 et L. 2212-4 du Code de la Santé publique française). L'article L. 2212-4 du Code de la santé publique française dispose que «*Il est systématiquement proposé, avant et après l'interruption volontaire de grossesse [...]*».

Le représentant du groupe politique DP explique que la reprise du libellé et de la philosophie inhérente à l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique française précité en lieu et place du point b) du point 2. du paragraphe (1) de l'article 353 tel que proposé par le rapporteur rencontrerait l'accord de son groupe politique.

M. le Rapporteur précise que selon le texte amendé proposé, l'IVG par voie médicamenteuse peut être réalisée dans «*[...] un établissement hospitalier ou tout autre établissement agréé à cette fin par arrêté du ministre ayant la Santé dans ses attributions et qui disposent d'un service d'assistance psycho-sociale.*»

A l'heure actuelle, le seul établissement disposant d'un tel agrément est le Planning Familial asbl. Il s'agit de s'assurer que la femme puisse bénéficier, pendant l'acte médical de l'IVG, d'un suivi et d'un encadrement médical indiqués.

Il propose de reprendre la suggestion d'entendre le Président de la Société luxembourgeoise de gynécologie-obstétrique en commission au sujet de la réalisation éventuelle d'une IVG médicamenteuse dans le cabinet d'un gynécologue ou obstétricien.

Le représentant du groupe politique déi gréng, avant de commenter la proposition d'amendements, souhaite faire partager aux membres de la commission une expérience personnelle vécue il y a quelques années.

Il a été demandé d'accompagner une femme enceinte devant subir une IVG par voie médicamenteuse dans un établissement hospitalier. En l'espèce, après avoir pris les médicaments devant déclencher les contractions et l'expulsion de l'embryon, la femme n'a pas dû passer l'entièreté de la journée dans une chambre spécifique de l'établissement hospitalier, mais a été autorisée de sortir de l'enceinte hospitalière tout en restant dans les alentours. Elle a été dûment informée quant au déroulement séquentiel de l'IVG.

L'oratrice fait les observations suivantes:

- **Article 351 du Code pénal**

La proposition d'amender l'article 351 du Code pénal n'appelle pas d'observation de la part du groupe politique déi gréng.

- **Article 353 du Code pénal**

La modification proposée à l'endroit de l'article 353 du Code pénal appelle les observations suivantes:

Paragraphe (1)

L'oratrice propose de reformuler le libellé de l'alinéa 1^{er} comme suit:

«Il n'y a pas d'infraction lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée avant la fin de la 12^e semaine de grossesse ou avant la fin de la 14^e semaine d'aménorrhée.»

A titre de compromis subsidiaire, le libellé de l'alinéa 1^{er}, tel que proposé par le rapporteur, peut être maintenu, à condition d'intégrer les points (i), (ii), et (iii) du point 2. du paragraphe (1) sous les points (i), (ii) et (iii) du point a) dudit point 2. du paragraphe (1) et de reformuler le texte relatif au service d'assistance psycho-sociale de l'établissement hospitalier ou de l'établissement agréé en le précédant du bout de phrase «*l'offre d'avoir recours à*» ou «*proposé systématiquement*».

Il s'agit en effet de prévoir l'offre d'assistance de la part des services psycho-sociales et non de l'imposer d'office.

Paragraphe (2)

Le libellé tel que proposé par le rapporteur ne donne pas lieu à une observation particulière.

Paragraphe (3)

Le représentant du groupe politique déi gréng propose de supprimer le bout de phrase *in fine* «*ou de l'enfant à naître*» qui ne fait pas sens eu égard aux conditions posées pour qu'une IVG puisse rester dans la légalité, à savoir une situation de détresse dans le chef de la femme enceinte. Pour le cas de figure où la vie de l'enfant à naître est en danger, on recourt, en principe et en fonction des circonstances particulières, au déclenchement de l'accouchement, respectivement à une césarienne.

- **Article 353-1 du Code pénal**

L'oratrice s'interroge sur le sens de la suppression du bout de phrase «*sauf en cas de danger imminent pour la vie de la femme enceinte.*» figurant *in fine* de l'alinéa 2 de l'article 353-1 du Code pénal.

L'oratrice conclut, en faisant observer, à titre personnel et sans que cela constitue une critique, que dans le cadre du projet de loi sous examen, il n'y a presque que des voix «masculines» qui se sont prononcées à ce sujet.

Un représentant du groupe politique CSV informe l'assistance que le Conseil d'Etat, dans le cadre de l'élaboration de son avis du 16 juillet 2010, avait mis en place une commission *ad hoc* composée que de femmes conseillères du Conseil d'Etat.

Le représentant du groupe politique DP déclare appuyer les propositions de texte formulées par le représentant du groupe politique déi gréng. Elle estime par contre que l'alinéa 2 de l'article 353-1 du Code pénal doit être maintenu.

M. le Rapporteur explique que la suppression du bout de phrase «*sauf en cas de danger imminent pour la vie de la femme enceinte.*» figurant *in fine* des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 353-1 du Code pénal s'impose comme la référence au danger imminent pour la vie de la femme enceinte ne figure plus comme condition à l'endroit de l'article 353 tel qu'amendé. Il s'agit d'assurer la cohérence et le parallélisme des libellés respectifs.

De même l'article 353-1 du Code pénal ne vise que le contexte particulier de l'IVG et non l'interruption de grossesse devant être pratiquée pour des raisons médicales (ITG). Ce cas de figure reste couvert par le droit commun en ce que le refus de pratiquer cette interruption de grossesse est susceptible de tomber sous le champ d'application de l'article 410-1 du Code pénal qui vise l'incrimination de l'infraction de non assistance à personne en danger.

[à préciser dans le rapport]

En ce qui concerne les pièces versées au dossier médical de la femme visée, dont notamment sa confirmation écrite, y ajoutée sous la houlette du médecin traitant, il convient de préciser qu'elles sont couvertes par le secret médical qui ne peut être levé que dans le cadre d'une procédure pénale selon les dispositions afférentes du Code d'instruction criminelle.

Un membre du groupe politique CSV explique que les auxiliaires médicaux disposent de leur propre Code de déontologie, de sorte que l'article 353-1, alinéa 1^{er} vise les médecins et l'alinéa 2 dudit article concerne les auxiliaires médicaux.

La commission décide, avant de soumettre formellement la proposition d'amendements au vote, d'entendre les représentants de la Société Luxembourgeoise de Gynécologie et d'Obstétrique en commission au sujet de la réalisation éventuelle d'une IVG médicamenteuse dans le cabinet médical d'un gynécologue ou obstétricien. Le texte amendé pourrait, le cas échéant, être adapté sur ce point.

2. 5978 Projet de loi relative au retrait obligatoire et au rachat obligatoire de titres de sociétés admis ou ayant été admis à la négociation sur un marché réglementé ou ayant fait l'objet d'une offre au public et portant modification de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier

M. le Rapporteur informe les membres de la Commission juridique que les amendements gouvernementaux du 21 octobre 2011 n'opèrent pas de changements quant au fond des principes posés.

Lesdits amendements prévoient ainsi deux phases distinctes, la première relative à des obligations de notification et d'information et la deuxième relative aux procédures de retrait et de rachat obligatoires.

L'orateur, tout en renvoyant pour les détails aux documents transmis par courrier électronique en date du 20 mars 2012, propose de formuler des propositions d'amendement qui seront présentées et adoptées lors de l'une des prochaines réunions de la commission.

Il relève qu'en ce qui concerne la question des voies de recours devant les juridictions administratives, il est proposé de prévoir un recours en annulation, à l'exception des sanctions prononcées par la CSSF contre lesquelles un recours en réformation est proposé. Cette proposition recueille l'accord de la commission.

3. 6039 Projet de loi portant modification de certaines dispositions du Code civil

Ce point est, à défaut de disposer du temps requis, reporté à la prochaine réunion de la commission.

**4. Projet de règlement grand-ducal fixant les critères, la procédure d'agrément aux fonctions de médiateur judiciaire et familial et le mode de rémunération des médiateurs (transmis par courrier électronique en date du 16 mars 2012)
- Demande de mise à l'ordre du jour du groupe politique "déli gréng" du 12 mars 2012**

Ce point est reporté à une prochaine réunion de la commission.

5. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la

loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises

Les membres de la Commission juridique unanimes décident de constituer une sous-commission, conformément à l'article 22, paragraphe (2) du Règlement de la Chambre des Députés.

Cette sous-commission, dénommée «*Sous-commission modernisation du droit luxembourgeois des sociétés de la Commission juridique (SCDS)*», est présidée par Monsieur Léon Gloden et sera composée, outre le président, d'un représentant à désigner parmi chaque groupe et sensibilité politiques représentés au sein de la Commission juridique.

Elle aura pour vocation de continuer l'examen et l'instruction parlementaire du projet de loi n°5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

La désignation d'un nouveau rapporteur est reporté.

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Gilles Roth